



ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS
ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

NO.-N° Q-437	BY / DE Mr. Cotler (Mount Royal)	DATE April 1, 2014 / 1 avril 2014
-----------------	-------------------------------------	--------------------------------------

RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS
DÉPÔT DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Signed by Mr. Tom Lukiwski

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

MAY 26 2014

(TABLED FORTHWITH / DÉPOSÉ AUSSITÔT)



INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-437	BY / DE Mr. Cotler (Mount Royal)	DATE April 1, 2014
---	-------------------------------------	-----------------------

REPLY BY THE MINISTER OF JUSTICE AND
ATTORNEY GENERAL OF CANADA
RÉPONSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Signed by the Honourable Peter MacKay

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the appointment of Justice Marc Nadon: (a) who did what and when prior to the Selection Panel being convened; (b) who determined the process to be followed with respect to the most recent appointment process to fill a vacancy on the Supreme Court of Canada (SCC); (c) was the process for Justice Wagner designed with the departure of Justice Fish a year later in mind; – **See full text of the question attached.**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL



TRANSLATION
TRADUCTION



(a) and (b) Following the Prime Minister's Statement of April 23, 2013 setting out the steps to be followed for the appointment of a judge to the Supreme Court of Canada (SCC) to replace Justice M. Fish, the Minister of Justice consulted with the Chief Justice of Canada, the Chief Justice of Quebec, the Chief Justice of the Quebec Superior Court, the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, the Chief Justice of the Federal Court, the Attorney General of Quebec, the President of the Canadian Bar Association, the President of the Barreau du Québec, and other prominent members of the Quebec legal community to get their views on candidates who should be considered for this appointment. Potential candidates were contacted to ascertain their interest and secure their agreement to submit their names for consideration on a confidential basis. The list of potential candidates was reviewed by the Minister of Justice and Prime Minister's Office to determine who should be considered by the Supreme Court of Canada Selection Committee. Participating Members of Parliament were appointed to this Committee and provided with a list of candidates to be considered. They were instructed to consider each candidate and to provide the Minister of Justice and Office of the Prime Minister with a report of their deliberations together with an unranked list of three candidates for final consideration. Pursuant to paragraph 74(1)d) of the *Judges Act*, the Minister of Justice requested that the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs (OCFJA) assist in the organization and administration of the Supreme Court of Canada Appointments Selection process.

(c) and (d) The process for the appointment of all judges to the Supreme Court of Canada was initially designed for the appointment of Justice Marshall Rothstein in 2006.

- (e) The increase in rental costs for 'Rentals' associated with the appointment of Justice Nadon compared to other Justices is the rental of photocopier/multi-functional equipment versus using external printing services or purchasing the equipment.
- (f) No – it has been the practice of different Ministers of Justice over the last decade or so to retain the services of the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs for the purpose of organizing and providing back-office support for the SCC appointment process.
- (g) There was a slight increase in the costs for "Legal Services" for the appointment of Justice Marc Nadon but there is no particular reason for this.
- (h) No – since the services of the Honourable Ian Binnie and Louise Charron were retained by the Department of Justice after the work of the Selection Committee had been completed.
- (i) If it is assumed that this question actually relates to *h*) and not to *f*), then the opinion costs of Ian Binnie and Louise Charron are reported in the Public Accounts under "Professional Services".
- (j) (i) to (iii), (k), (o) (i) to (iii), (p) and (dd) The response is subject to solicitor-client privilege.
- (l) The materials are left on the OCFJA's website for a reasonable period of time further to the appointment so as to allow consultation of the materials by the public and media. It is then archived by the Supreme Court of Canada.
- (m) The materials were first posted upon the announcement of the appointment of Justice Nadon by the Prime Minister.
- (n) The materials are left on the OCFJA's website for a reasonable period of time further to the appointment so as to allow consultation of the materials by the public and media.
- (q) No formal assessment or evaluation has been undertaken to date.
- (r) No decision has been made on this question.
- (s) The Prime Minister has confirmed that the Government will respect the letter and spirit of the recent Supreme Court decision when considering options for appointments to the Court.
- (t) Appointments to the Supreme Court of Canada, are made by the Governor-in-Council on the recommendation of the Prime Minister who has said the Government will respect the letter and spirit of the recent Supreme Court decision.
- (u) Consultations by the Selection Panel took place on July 29, 30 and 31, 2013.
- (v) Consultations by the Selection Panel took place on July 29, 30 and 31, and August 1st, 2013.
- (w), (x) and (y) No amendments were made to the *Supreme Court Act* during the nomination process of Justice Marc Nadon.
- (z) General biographical information on Justice Nadon was prepared based on the information publically available on the web site of the Federal Court of Appeal. The SCC Selection Committee was given the

mandate of reviewing certain reported decisions as provided by Justice Nadon, leading to the completion of their report which included an un-ranked list of three names. The content of this report was prepared on a confidential basis and delivered to the Minister of Justice and Prime Minister's Office.

(aa) There were no consultations with the Barreau du Québec since the amendments were merely declaratory in nature and intended to clarify the Government's long held view and interpretation of the relevant sections going back to 1875, as confirmed by the opinions of Justices Binnie and Charron and constitutional expert, Peter Hogg.

(bb) The individual invoices reflect the time spent by each on the issue in question. Justice Binnie prepared and submitted a written opinion while Justice Charron and Professor Hogg only reviewed same before indicating that they were in agreement.

(cc) Justice Charron was originally asked to provide comment on question one and Justice Binnie was provided with two questions. Justice Charron and Professor Hogg were asked to review the opinion provided by Justice Binnie.

(ee) Justice Charron and Professor Hogg were provided with the Justice Binnie's opinion shortly after its release on September 9, 2013. No specific time limit was imposed.

(ff) The words "supported" or "endorsed" could have been used interchangeably. Both Justice Charron and Professor Hogg indicated that they agreed with the conclusion reached that: a) a person who has been a member the Quebec Bar for at least 10 years, but is now a judge of the Federal Court or Federal Court of Appeal (occupying one of the positions set aside for members of the Quebec Bar pursuant to section 5.4 of the *Federal Courts Act*) is eligible to occupy one of the 3 positions set aside for the province of Quebec pursuant to section 6 of the *Supreme Court Act* and that b) it is not necessary for that person to apply or rejoin the Quebec Bar prior to his or her appointment as one of the three judges from Quebec to the Supreme Court of Canada.

(gg) The word "several" is intended to convey the meaning of at least two individuals.

(hh) Yes, Justice Binnie was informed that his opinion would be made public. This was only raised with him after the opinion had been delivered.

(ii) Justice Charron did not provide an actual written opinion. Rather she provided oral views on question one and her agreement with Justice Binnie's opinion.

(jj) Professor Hogg did not provide an actual written opinion. Rather he was provided with a copy of the Justice Binnie's opinion and asked whether he agreed with it or not.

(kk) Neither Justice Charron nor Professor Hogg prepared an actual written legal opinion.

(ll) The Department of Justice maintains a list of legal agents. This list was consulted to determine who was best able to provide a written opinion or opine on this issue. Obtaining an opinion or the views of a former judge of the Supreme Court of Canada was also an important consideration.

(mm) Only Justice Binnie prepared an actual written legal opinion.

(nn) and (oo) Neither Professor Hogg nor Justice Charron provided a written legal opinion.

(pp) The representatives of the Conservative Party were chosen by Whip's Office in consultation with the Minister of Justice and Prime Minister's Office – qualifications sought included a preference for members with legal training and, in this particular case, French language capability. The representatives of the Liberal Party of Canada and New Democratic Party were chosen by their respective Caucus leadership. The Selection Panel was asked to consider candidates for the Supreme Court position on the basis of merit and excellence.

(qq) The Executive Director of the SCC Selection Committee was Margaret Rose Jamieson. She was the former Executive Director and Senior Legal Counsel for the Judicial Appointments Process at the OCFJA. She was hired through a temporary help services agency on a Public Works and Government Services Canada Standing Offer. The acting Executive Director of the SCC Selection Committee was Véronique Joly who is currently the Executive Director and Senior Legal Counsel for the Judicial Appointments Process at the OCFJA and a federal government employee.

(rr) All Selection Committee members signed a Confidentiality Agreement.

(ss) The Selection Committee was asked to review a certain number of candidates, complete consultations with various members of the judiciary and legal community and then provide a report and summary of their deliberations and unranked list of three candidates to the Minister of Justice and Prime Minister. The Prime Minister did not participate in those consultations. The consultations were not made public and in fact all individuals consulted were asked to sign a Confidentiality Agreement. A legal opinion of the consequence(s) of breaking the undertaking of confidentiality has not been sought. The confidentiality agreement signed by members of the Selection Committee included an undertaking not to disclose any information to anyone except to members and staff of the Selection Panel, the Commissioner or Deputy Commissioner for Federal Judicial Affairs, the Judicial Affairs Advisor to the Minister of Justice or the Minister of Justice. Any member of the Selection Committee who wished to raise an objection outside the work of the Committee, could have done so by communicating same orally or in writing to Commissioner or Deputy Commissioner for Federal Judicial Affairs, the Judicial Affairs Advisor to the Minister of Justice or the Minister of Justice.

(tt) It has been the position of this Government that the long held view going as far back as 1875, has been that judges of the Federal Court or Federal Court of Appeal, and its predecessor, the Exchequer Court (as evidenced by the appointment of the Honourable Marshall Rothstein, the Honourable Gerald Le Dain and the Honourable F. Iacobucci to the Supreme Court of Canada) were eligible for appointment to the Supreme Court of Canada and that this included judges occupying any of the positions described in section 5.4 of the *Federal Courts Act*. The Prime Minister was first informed that there was a different rule for the appointment of judges from Québec when the Supreme Court of Canada's released its decision (the "Nadon decision") on Friday, March 21, 2014. Whether the Prime Minister sought, received or reviewed legal advice on this issue, apart from the legal opinion of the Honourable Ian Binnie, is a matter protected by solicitor-client privilege. The legal opinion of Justice Binnie and views of Justice Charron and Professor Hogg, were obtained to confirm the government's view on this issue and the legal opinion of Justice Binnie was made public.

Q-437² — April 1, 2014 — Mr. Cotler (Mount Royal) — With regard to the appointment of Justice Marc Nadon: (a) who did what and when prior to the Selection Panel being convened; (b) who determined the process to be followed with respect to the most recent appointment process to fill a vacancy on the Supreme Court of Canada (SCC); (c) was the process for Justice Wagner designed with the departure of Justice Fish a year later in mind; (d) was the process for Justice Nadon designed with the forthcoming departure of Justice LeBel in mind; (e) in the breakdown of appointment process costs provided in the answer to Q-239, what accounts for the "Acquisition of Machinery and Equipment" cost associated with the appointment of Justice Marc Nadon; (f) was there a competitive bidding process with respect to the goods and services in (a); (g) what accounts for the greater cost of "Legal Services" for the appointment of Justice Marc Nadon relative to the reported costs provided in the answer to Q-239 for other Justices; (h) are the costs for the legal opinions of Justices Binnie and Charron included in the "Legal Services" heading for the appointment process of Justice Marc Nadon reported in the answer to Q-239; (i) if the answer to (f) is no, under what heading are these opinion costs found and, if not reported in the answer to Q-239, where are they reported; (j) were the legal opinions of any Quebec jurists explicitly sought with respect to the eligibility of Justice Marc Nadon and, if so, (i) whose opinions were sought, (ii) on what date, (iii) at what cost; (k) were the legal opinions of any Quebec jurists explicitly sought with respect to the eligibility of a federal judge to assume a Quebec seat on the SCC and, if so, (i) whose opinions were sought, (ii) on what date, (iii) at what cost; (l) how long will the materials relative to Justice Nadon's appointment remain on the website for the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada; (m) when were these materials first posted; (n) under what guidelines will they be removed; (o) how was the decision to seek outside legal advice relative to Justice Nadon's eligibility made, (i) by whom, (ii) on what dates, (iii) why; (p) did the Department of Justice render an internal opinion as to the eligibility of Justice Nadon to assume a Quebec seat on the SCC; (q) what assessment or evaluation of the Nadon nomination has the government undertaken to improve the process for the next appointment; (r) what assessment, evaluation, or review of the Nadon nomination will the government undertake so as to learn from it; (s) with respect to the statement of the Minister reported by CBC on March 24, 2014, that "we'll examine our options as we ensure that the Supreme Court has its full complement" what specific options were considered by the government; (t) did the government consider re-naming Justice Nadon after the decision in Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6 and, if not, why did the Minister not rule this out when asked subsequent to the ruling's release; (u) on what specific dates did the Selection Panel engage in consultations relative to the process that resulted in the nomination of Justice Nadon; (v) did any consultations or meetings of the Selection Panel occur after July 15, 2013; (w) were any outside lawyers consulted on the amendments made to the Supreme Court Act during the nomination of Justice Marc Nadon; (x) was Quebec consulted on the amendments made to the Supreme Court Act during the nomination of Justice Marc Nadon; (y) was the Barreau du Quebec consulted on the amendments made to the Supreme Court Act during the nomination of Justice Marc Nadon; (z) were any documents, presentations, or memos prepared for ministers or their staff, from April 1, 2013 to present regarding Justice Marc Nadon and, if so, what are (i) the dates, (ii) the titles or subject-matters, (iii) the department, commission, or agency's internal tracking number; (aa) with respect to the Minister's appearance before the Standing Committee on Justice and Human Rights on Thursday, November 21, 2013, wherein he deferred to Ms. Laurie Wright (Assistant Deputy Minister, Public Law Sector, Department of Justice) on a question regarding consultations in the matter of changes to the Supreme Court Act and wherein she said "In this particular case, I'm not aware that there were any consultations with the Barreau du Québec. It's not unusual for the government to consult in circumstances such as this, though", (i) were there any consultations with the Barreau du Quebec and, if so, on what dates, (ii) was the Minister aware personally of consultations, (iii) what role would the Minister personally play in such consultations in 'usual' circumstances, (iv) if there were no consultations, why were none held, (v) were any consultations requested by the government in this regard; (bb) with respect to the various costs reported in the response to Q-74 related to Ms. Louise Charron, Mr. Ian Binnie and Professor Peter Hogg, what accounts for the difference in these costs; (cc) were the three named individuals asked the

same total number of questions and with the same exact wording; *(dd)* in addition to these individuals referenced in part *(z)*, who else was asked and on what date with respect to the question of the eligibility of a federal judge to assume a Quebec seat on the SCC; *(ee)* with respect to the statement of the Minister of Justice in the House on October 17, 2013, "The eligibility and the opinion that we have received from Mr. Justice Ian Binnie, which has also been endorsed by Supreme Court Justice Louise Charron, as well as a noted constitutional expert Peter Hogg, is very clear", *(i)* when were Justice Charron and Professor Hogg provided the opinion for Justice Binnie, *(ii)* how long did they have to review it before reporting to the government; *(ff)* with respect to the statement of the Minister of Justice before the Standing Committee on Justice and Human Rights on November 21, 2013, that "legal opinion prepared by respected former Supreme Court Justice Ian Binnie which [...] was supported by his former colleague, the Honourable Louise Charron, as well as by noted constitutional expert, Professor Peter Hogg", *(i)* did the Minister use "supported" to mean "endorsed", *(ii)* did the Minister mean that all conclusions were agreed in wholeheartedly by those cited; *(gg)* with respect to the Minister's comments before the Ad Hoc Committee on the Appointment of SCC Justices that "I would add that this opinion was reviewed by several eminently qualified individuals, including the Honourable Louise Charron as a former judge of the Supreme Court of Canada herself. The opinion was also reviewed by Professor Peter Hogg, a recognized constitutional expert and author. Both of them expressed unequivocal support for Mr. Justice Binnie's conclusions", is "several" used to mean "more than two but not many" as defined by the Canadian Oxford Dictionary (2 ed.) and *(i)* if so, who other than Justice Charron and Prof. Hogg is included in the class of "eminently qualified individuals" who reviewed this opinion, *(ii)* if not, in what sense was the word "several" used in this context and to convey what; *(hh)* was Justice Binnie informed that his opinion would be made public and, if so, was this part of the arrangement the government made with him; *(ii)* can Justice Charron publicly release her opinion that was rendered to the government and, if not, why not; *(jj)* can Professor Hogg publicly release his opinion that was rendered to the government and, if not, why not; *(kk)* will the government release the opinions of Justice Charron and Prof. Hogg and, if not, why not; *(ll)* how did the government decide from whom to seek opinions; *(mm)* how did the government determine whose opinions to release; *(nn)* other than the Minister of Justice, who in the Department of Justice, in the Prime Minister's Office, and in the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada reviewed the Charron and Hogg opinions; *(oo)* where are the Charron and Hogg opinions currently stored, who has access to them, and what is the plan for retention; *(pp)* concerning the Selection Panel that considered Justice Marc Nadon's candidacy, *(i)* how were members of the Panel chosen, *(ii)* what qualifications were sought, *(iii)* how did each of the members of the Panel meet the qualifications in *(ii)*, *(iv)* what measures are in place to ensure that Aboriginal candidates are considered in the work of the Panel; *(qq)* who was the Executive Director of the SCC Selection Committee for this process and how was this person selected; *(rr)* what protections were in place to ensure that members of the Panel elevated mid-summer to Cabinet were not influenced by their Cabinet role in the work of the Panel; *(ss)* with respect to the Prime Minister's statement regarding Justice Nadon in the House on April 1, 2014, that "pendant les consultations, tous les partis de la Chambre étaient d'accord avec l'idée qu'on pouvait nommer un Québécois de la Cour fédérale à la Cour suprême", *(i)* to what consultations is the Prime Minister referring, *(ii)* was the Prime Minister part of these consultations and if so in what capacity, *(iii)* if the Prime Minister was not part of these consultations, by what means was he informed of their contents, *(iv)* to what extent are these consultations public, *(v)* if these consultations were public, in what manner can records of them be accessed, *(vi)* if these consultations were not public, are their contents protected by any privilege or confidentiality agreement and if so, what are the consequences for any individual breaking consultation confidentiality, if any, *(vii)* on what basis was this statement made, *(viii)* how can a party involved in these consultations express its disagreement "avec l'idée qu'on pouvait nommer un Québécois de la Cour fédérale à la Cour suprême", *(ix)* how can a disagreement, such as the Prime Minister suggests did not occur, be made public within the ordinary course of consultations; and *(tt)* with respect to the Prime Minister's statement in the House on April 1, 2014, that "Évidemment, c'est une grande surprise de découvrir qu'il y a une règle tout à fait différente pour le Québec que pour le reste du

Canada”, (i) when was the Prime Minister first informed that there exists a different rule for the appointment of judges from Quebec vis-a-vis the rest of Canada to the Supreme Court of Canada, (ii) did the Prime Minister personally solicit, receive, and review legal advice on this point within the context of the Marc Nadon appointment, (iii) what steps were taken to mitigate any such surprises that might arise during the appointment process?



INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-437	BY / DE M. Cotler (Mount Royal)	DATE 1 avril 2014
---	------------------------------------	----------------------

REPLY BY THE MINISTER OF JUSTICE AND
ATTORNEY GENERAL OF CANADA
RÉPONSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Signé par l'honorable Peter MacKay

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne la nomination du juge Marc Nadon : a) qui a fait quoi et quand avant la convocation du comité de sélection; b) qui a décidé du processus à suivre pour combler la vacance à la Cour suprême du Canada (CSC); c) le processus à suivre pour le juge Wagner a-t-il été conçu en fonction du départ un an plus tard du juge Fish; – **Voir ci-joint pour le texte complet de la question.**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

a) et b) À la suite de la déclaration du 23 avril 2013 dans laquelle le premier ministre a énoncé les étapes à suivre en vue de la nomination d'un juge à la Cour suprême du Canada (CSC) en remplacement du juge M. Fish, le ministre de la Justice a consulté le juge en chef du Canada, le juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, le juge en chef de la Cour d'appel fédérale, le juge en chef de la Cour fédérale, le procureur général du Québec, le président de l'Association du Barreau canadien, la bâtonnière du Québec et d'autres membres éminents du milieu juridique québécois pour obtenir leurs opinions sur les candidats qu'il faudrait prendre en considération. Des démarches ont été faites auprès d'éventuels candidats afin de déterminer leur intérêt et d'obtenir leur accord afin qu'ils soumettent leur candidature à titre confidentiel. Le ministre de la Justice et le cabinet du premier ministre ont passé en revue la liste des candidats éventuels en vue de déterminer ceux que le comité de sélection de la Cour suprême du Canada devrait prendre en considération. Des députés participants ont été nommés à ce comité et ont reçu une liste de candidats à examiner. Ils ont eu pour instruction d'examiner chacun de ces derniers et de fournir au ministre de la Justice et au cabinet du premier ministre un compte rendu de leurs délibérations de pair avec une liste non classée de trois candidats pour examen final. Conformément à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur les juges*, le ministre de la Justice a demandé au Bureau du commissaire à la magistrature fédérale (BCMF) d'aider à organiser et à administrer le processus de sélection des nominations à la Cour suprême du Canada.

c) et d) Le processus de nomination de tous les juges à la Cour suprême du Canada a été conçu au départ pour celle du juge Marshall Rothstein, en 2006.

e) L'augmentation des frais relatifs aux « Locations » qui sont associés à la nomination du juge Nadon, comparativement à celle d'autres juges, s'explique par la location d'un appareil d'une imprimante/multifonctions, par opposition à l'utilisation de services d'impression externes ou à l'achat d'un tel appareil.

f) Non – depuis les dix dernières années environ, différents ministres de la Justice ont eu pour pratique de retenir les services du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale pour organiser et fournir les services de soutien administratif qui se rapportent au processus des nominations à la CSC.

g) Il y a eu une légère augmentation du coût des « services légaux » relatifs à la nomination du juge Marc Nadon, mais aucune raison particulière ne l'explique.

h) Non – puisque les services des juges Binnie et Charron ont été retenus par le ministère de la Justice après que le comité de sélection ait terminé son travail.

i) Si l'on tient pour acquis que cette question se rapporte en fait à h) et non à f), les frais relatifs aux avis des juges Binnie et Charron sont déclarés dans les comptes publics sous la rubrique « Services professionnels ».

j), (i) à (iii), k), o) (i) à (iii), p) et dd) La réponse est assujettie au privilège du secret professionnel de l'avocat.

l) Les documents sont laissés sur le site Web du BCMF pendant un temps raisonnable après la nomination, de façon à ce que le public et les médias puissent les consulter. Ils sont archivés par la Cour suprême du Canada par la suite.

m) Les documents ont été mis en ligne au moment où le premier ministre a annoncé la nomination du juge Nadon.

n) Les documents sont laissés sur le site Web du BCMF pendant un temps raisonnable après la nomination, de façon à ce que le public et les médias puissent les consulter.

q) À ce jour, aucune évaluation officielle n'a été entreprise.

r) Aucune décision n'a été prise à cet égard.

s) Le premier ministre a confirmé que le gouvernement respectera la lettre et l'esprit de la décision récente de la Cour suprême du Canada au moment d'examiner les options possibles en matière de nominations à la Cour.

t) C'est le gouverneur en conseil, sur la recommandation du premier ministre, qui effectue les nominations à la Cour suprême du Canada; le premier ministre a déclaré que le gouvernement respectera la lettre et l'esprit de la décision récente de la Cour suprême.

u) Le comité de sélection a mené des consultations les 29, 30 et 31 juillet 2013.

v) Le comité de sélection a mené des consultations les 29, 30 et 31 juillet et le 1^{er} août 2013.

w), x) et y) Aucune modification n'a été apportée à la *Loi sur la Cour suprême* au cours du processus de nomination du juge Marc Nadon.

z) Des renseignements biographiques généraux sur le juge Nadon ont été préparés à partir des informations accessibles au public qui figurent dans le site Web de la Cour d'appel fédérale. Le comité de sélection de la CSC a eu pour mandat d'examiner certaines décisions publiées que le juge Nadon a fournies, ce qui a mené à l'établissement de son rapport, lequel comprenait une liste non classée de trois noms. Le contenu de ce rapport a été établi à titre confidentiel et fourni au ministre de la Justice et au cabinet du premier ministre.

aa) Il n'y a eu aucune consultation avec le Barreau du Québec car les modifications n'étaient que de nature déclaratoire et visaient à clarifier l'opinion et l'interprétation de longue date - depuis 1875 - du gouvernement au sujet des dispositions applicables, comme l'ont confirmé les opinions des juges Binnie et Charron et du constitutionnaliste Peter Hogg.

bb) Les factures distinctes reflètent le temps que chacun a consacré au sujet en question. Le juge Binnie a rédigé et produit une opinion écrite, tandis que la juge Charron et le professeur Hogg n'ont fait que passer en revue cette opinion avant d'indiquer qu'ils y souscrivaient.

cc) On a demandé au départ à la juge Charron de commenter la première question, et le juge Binnie a reçu deux questions. On a demandé à la juge Charron et au professeur Hogg de passer en revue l'opinion du juge Bennie.

ee) L'opinion du juge Binnie a été fournie à la juge Charron et au professeur Hogg peu après sa publication le 9 septembre 2013. Aucun délai particulier n'a été imposé.

ff) Les mots « appuyé » ou « approuvé » auraient pu être employés de façon interchangeable. La juge Charron et le professeur Hogg ont tous deux indiqué qu'ils souscrivaient à la conclusion tirée, à savoir que : a) une personne qui est membre du Barreau du Québec depuis 10 ans au moins, mais qui est maintenant juge à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale (et qui occupe l'un des postes réservés aux membres du Barreau du Québec, conformément à l'article 5.4 de la *Loi sur les Cours fédérales*) est admissible à l'un des trois postes réservés à la province du Québec, conformément à l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, et b) il n'est pas nécessaire que cette personne présente une demande ou se joigne au Barreau du Québec avant d'être nommée comme l'un des trois juges du Québec siégeant à la Cour suprême du Canada.

gg) Le mot « plusieurs » est censé signifier « plus de deux ».

hh) Oui, on a informé le juge Binnie que son opinion serait rendue publique, mais cela n'a été évoqué avec lui qu'après qu'il l'a fournie.

ii) La juge Charron n'a pas fourni d'opinion écrite proprement dite. Elle a plutôt fait part de vive voix de son opinion sur la première question et de son accord avec l'opinion du juge Binnie.

jj) Le professeur Hogg n'a pas fourni d'opinion écrite proprement dite. Il a plutôt reçu une copie de l'opinion du juge Binnie et on lui a demandé s'il y souscrivait ou non.

kk) Ni la juge Charron ni le professeur Hogg n'ont préparé d'opinion juridique écrite proprement dite.

ll) Le ministère de la Justice tient une liste de représentants juridiques. Cette liste a été consultée en vue de déterminer qui était le mieux placé pour fournir une opinion écrite ou se prononcer sur cette question. L'obtention d'une opinion ou des vues d'un ancien juge de la Cour suprême du Canada a aussi été un aspect important.

mm) Seul le juge Binnie a rédigé une opinion juridique proprement dite.

nn) et oo) Ni le professeur Hogg ni la juge Charron n'ont fourni une opinion juridique écrite.

pp) Les représentants du Parti conservateur ont été choisis par le bureau du whip, en consultation avec le ministre de la Justice et le cabinet du premier ministre – les qualifications recherchées comprenaient une préférence pour des députés ayant suivi une formation en droit et, dans ce cas-ci en particulier, pouvant s'exprimer en français. Les représentants du Parti libéral du Canada et du Nouveau Parti démocratique ont été choisis par les dirigeants de leurs caucus respectifs. Le comité de sélection a eu pour mission d'examiner les candidats au poste à la Cour suprême du Canada en fonction du mérite et de l'excellence.

qq) Le directeur exécutif (la directrice exécutive, en l'occurrence) du comité de sélection de la CSC était Margaret Rose Jamieson. Cette ancienne directrice exécutive et conseillère juridique principale pour le processus des nominations judiciaires au BCMF a été embauchée par l'entremise d'une agence de services de travail temporaire, dans le cadre d'une offre permanente de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. La directrice exécutive intérimaire du comité de sélection de la CSC était Véronique Joly, qui occupe présentement le poste de directrice exécutive et conseillère juridique principale pour le processus des nominations judiciaires au BCMF, et elle est une employée du gouvernement fédéral.

rr) Tous les membres du comité de sélection ont signé une entente de confidentialité.

ss) Il a été demandé au comité de sélection d'examiner un certain nombre de candidats, de mener des consultations auprès de divers membres de la magistrature et du milieu juridique et de fournir ensuite un compte rendu et un sommaire de ses délibérations ainsi qu'une liste non classée de trois candidats au ministère de la Justice et au premier ministre. Le premier ministre n'a pas pris part à ces consultations. Celles-ci n'ont pas été rendues publiques et, en fait, il a été demandé à toutes les personnes consultées de signer une entente de confidentialité. On n'a pas demandé d'opinion juridique sur la ou les conséquences qu'il y aurait à enfreindre l'engagement de confidentialité. L'entente de confidentialité qu'ont signée les membres du comité de sélection comportait l'engagement de ne révéler aucune information à quiconque, sauf aux membres et au personnel du comité de sélection, au commissaire ou au sous-commissaire à la magistrature fédérale, au conseiller à la magistrature du ministre de la Justice ou au ministre de la Justice. N'importe quel membre du comité de sélection qui souhaitait soulever une objection en dehors des travaux du comité aurait pu le faire en faisant part de cette objection de vive voix ou par écrit au commissaire ou au sous-commissaire à la magistrature fédérale, au conseiller à la magistrature du ministre de la Justice ou au ministre de la Justice.

tt) Le présent gouvernement est d'avis que la position de longue date – depuis 1875 - est que les juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale, et de la cour qui l'a précédée, soit la Cour de l'Échiquier (comme en fait foi la nomination des juges Marshall Rothstein, Gerald Le Dain et F. Iacobucci à la Cour suprême du Canada), sont admissibles à une nomination à la Cour suprême du Canada et que cela inclut les juges occupant l'un des postes décrits à l'article 5.4 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le premier ministre a été informé pour la première fois qu'il existait une règle différente pour la nomination de juges du Québec quand la Cour suprême du Canada a rendu sa décision (la « décision Nadon ») le vendredi

21 mars 2014. La question de savoir si le premier ministre a sollicité, reçu ou examiné des avis juridiques à ce sujet, hormis l'opinion juridique du juge Ian Binnie, est protégée par le privilège du secret professionnel de l'avocat. L'avis juridique du juge Binnie et les opinions de la juge Charron et du professeur Hogg ont été obtenus dans le but de confirmer le point de vue du gouvernement sur cet aspect, et l'opinion juridique du juge Binnie a été rendue publique.

Q-437² — 1^{er} avril 2014 — M. Cotler (Mont-Royal) — En ce qui concerne la nomination du juge Marc Nadon : a) qui a fait quoi et quand avant la convocation du comité de sélection; b) qui a décidé du processus à suivre pour combler la vacance à la Cour suprême du Canada (CSC); c) le processus à suivre pour le juge Wagner a-t-il été conçu en fonction du départ un an plus tard du juge Fish; d) le processus à suivre pour le juge Nadon a-t-il été conçu en fonction du départ prochain du juge LeBel; e) dans la ventilation des coûts du processus de nomination fournie en réponse à la Q-239, en quoi consistent les frais d'« acquisition de machinerie et de matériel » liés à la nomination du juge Marc Nadon; f) y a-t-il eu appel d'offres de fourniture des biens et services visés en a); g) comment expliquer que les « services légaux » relatifs à la nomination du juge Marc Nadon aient, selon la réponse à la Q-239, coûté plus cher que dans le cas des autres juges; h) les frais des avis juridiques des juges Binnie et Charron sont-ils englobés dans les « services légaux » relatifs à la nomination du juge Marc Nadon dont fait mention la réponse à la Q-239; i) si la réponse à f) est non, sous quelle rubrique figurent ces avis et, s'ils ne sont pas déclarés dans la réponse à la Q-239, où le sont-ils; j) a-t-on explicitement sollicité l'avis de juristes québécois au sujet de l'admissibilité du juge Marc Nadon et, si oui, (i) lesquels a-t-on consultés, (ii) à quelle date, (iii) à quel coût; k) a-t-on explicitement sollicité l'avis de juristes québécois au sujet de l'admissibilité d'un juge fédéral à occuper un des sièges de la CSC réservés au Québec et, si oui, (i) lesquels a-t-on consultés, (ii) à quelle date, (iii) à quel coût; l) combien de temps les documents relatifs à la nomination du juge Nadon resteront-ils sur le site web du Commissariat à la magistrature fédérale Canada; m) quand ces documents ont-ils été affichés; n) en vertu de quelles lignes directrices seront-ils retirés; o) comment a été prise la décision de solliciter des avis juridiques de l'extérieur au sujet de l'admissibilité du juge Nadon, (i) par qui, (ii) à quelles dates, (iii) pourquoi; p) le ministère de la Justice a-t-il rendu un avis interne sur l'admissibilité du juge Nadon à occuper un des sièges de la CSC réservés au Québec; q) le gouvernement va-t-il évaluer la nomination du juge Nadon pour améliorer le processus de la prochaine nomination; r) le gouvernement va-t-il évaluer la nomination du juge Nadon pour en tirer des leçons; s) en ce qui concerne la déclaration du ministre rapportée par la CBC le 24 mars 2014, suivant laquelle son gouvernement examinerait les moyens d'assurer à la Cour suprême son effectif complet, quels moyens le gouvernement a-t-il envisagés au juste; t) le gouvernement a-t-il envisagé de nommer à nouveau le juge Nadon après la décision rendue dans le Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, et, si non, pourquoi le ministre ne l'a-t-il pas exclu lorsqu'il a été interrogé à ce sujet après la publication de la décision; u) à quelles dates au juste le comité de sélection a-t-il mené des consultations au sujet du processus ayant conduit à la nomination du juge Nadon; v) y a-t-il eu des consultations ou des réunions du comité de sélection après le 15 juillet 2013; w) a-t-on consulté des avocats de l'extérieur au sujet des modifications apportées à la Loi sur la Cour suprême lors de la nomination du juge Marc Nadon; x) a-t-on consulté le Québec au sujet des modifications apportées à la Loi sur la Cour suprême lors de la nomination du juge Marc Nadon; y) a-t-on consulté le Barreau du Québec au sujet des modifications apportées à la Loi sur la Cour suprême lors de la nomination du juge Marc Nadon; z) a-t-on produit depuis le 1^{er} avril 2013 des documents, des exposés ou des notes à l'intention des ministres ou de leurs collaborateurs au sujet du juge Marc Nadon et, si oui, sous (i) quelle date, (ii) quel titre ou objet, (iii) quel numéro de référence interne du ministère ou de l'organisme d'origine; aa) à propos de la comparution du ministre devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le jeudi 21 novembre 2013, pendant laquelle il s'en est remis à M^{me} Laurie Wright (sous-ministre adjointe, Secteur du droit public, ministère de la Justice) pour répondre à une question sur les consultations concernant les modifications à la Loi sur la Cour suprême, et elle de déclarer : « Dans ce cas précis, à ma connaissance, le Barreau du Québec n'a pas été consulté. Il n'est toutefois pas inhabituel que le gouvernement procède à des consultations dans des circonstances de ce genre », (i) a-t-on consulté le Barreau du Québec et, si oui, (i) à quelles dates, (ii) le ministre était-il personnellement au courant des consultations, (iii) quel rôle le ministre jouerait-il personnellement dans ces consultations en des circonstances « habituelles », (iv) s'il n'y a pas eu de consultations, pourquoi, (v) le gouvernement a-t-il demandé qu'il y ait des consultations à cet égard; bb) au sujet des coûts que mentionne la réponse à la Q-74 en rapport avec la juge Louise Charron, le juge Ian Binnie et le professeur Peter Hogg, comment

expliquer la différence entre ces coûts; *cc*) a-t-on posé aux trois personnes nommées le même nombre de questions et dans exactement les mêmes termes; *dd*) en plus des personnes visées en *z*) , à qui d'autre et à quelle date a-t-on posé la question de l'admissibilité d'un juge fédéral à occuper un des sièges de la Cour suprême réservés au Québec; *ee*) à propos de la déclaration suivante que le ministre a faite à la Chambre le 17 octobre 2013 : « L'opinion concernant l'admissibilité du juge Nadon que nous avons reçue de la part du juge Ian Binnie, qui a également été endossée par la juge de la Cour suprême Louise Charron ainsi que par un constitutionnaliste réputé, Peter Hogg, est très claire », (i) quand l'opinion du juge Binnie a-t-elle été communiquée à la juge Charron et au professeur Hogg, (ii) combien de temps ont-ils mis à l'étudier avant d'en faire rapport au gouvernement; *ff*) à propos de la déclaration suivante que le ministre de la Justice a faite devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 21 novembre 2013 : « Cette possibilité est confirmée par l'opinion juridique préparée par un ancien juge respecté de la Cour suprême, Ian Binnie [...] appuyé par son ancienne collègue, l'honorable Louise Charron, ainsi que par un constitutionnaliste de renom, M. Peter Hogg », (i) le ministre voulait-il entendre par « appuyé » « approuvé » (ii) le ministre voulait-il dire que les personnes nommées étaient pleinement d'accord avec toutes les conclusions; *gg*) au sujet de la déclaration suivante que le ministre a faite devant le Comité spécial pour la nomination des juges de la Cour Suprême du Canada : « J'ajouterais que l'opinion du juge Binnie a été analysée par plusieurs personnes hautement qualifiées, notamment l'honorable Louise Charron, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, et le professeur Peter Hogg, auteur et spécialiste reconnu des questions constitutionnelles. Les deux appuient entièrement les conclusions du juge Binnie », voulait-il entendre par « plusieurs » « plus de deux, mais pas beaucoup » suivant la définition du Canadian Oxford Dictionary (2^e éd.) et (i) si oui, qui d'autre que la juge Charron et le professeur Hogg faisait partie de ce groupe de « personnes hautement qualifiées » qui ont analysé l'opinion, (ii) si non, dans quel sens et à quel effet le ministre employait-il le mot « plusieurs » dans ce contexte; *hh*) le gouvernement a-t-il informé le juge Binnie que son opinion serait rendue publique et, si oui, cela faisait-il partie de l'entente conclue avec lui; *ii*) la juge Charron peut-elle rendre publique l'opinion qu'elle a donnée au gouvernement et, si non, pourquoi; *jj*) le professeur Hogg peut-il rendre publique l'opinion qu'il a donnée au gouvernement et, si non, pourquoi; *kk*) le gouvernement va-t-il rendre publiques les opinions de la juge Charron et du professeur Hogg et, si non, pourquoi; *ll*) comment le gouvernement a-t-il choisi les personnes à consulter; *mm*) comment le gouvernement a-t-il décidé des opinions à rendre publiques; *nn*) mis à part le ministre de la Justice, qui au ministère de la Justice, au Bureau du premier ministre et au Commissariat à la magistrature fédérale Canada a examiné les opinions de la juge Charron et du professeur Hogg; *oo*) où se trouvent actuellement les opinions de la juge Charron et du professeur Hogg, à qui sont-ils accessibles et combien de temps entend-on les conserver; *pp*) au sujet du comité de sélection qui a examiné la candidature du juge Marc Nadon, (i) comment en a-t-on choisi les membres, (ii) quelles qualifications recherchait-on chez eux, (iii) comment chacun d'entre eux répondait-il aux qualifications visées en (ii), (iv) quelles mesures prend-on pour assurer la prise en compte de candidats autochtones dans les travaux du comité; *qq*) qui était le directeur exécutif du Comité spécial pour la nomination des juges de la CSC pour ce processus et comment a-t-il été choisi; *rr*) quelles mesures a-t-on prises pour empêcher que les membres du comité nommés au cabinet au milieu de l'été ne soient influencés dans le cadre des travaux du comité par leur rôle au Cabinet; *ss*) à propos de la déclaration suivante que le premier ministre a faite à la Chambre le 1^{er} avril 2014 au sujet de la nomination du juge Nadon : « Pendant les consultations, tous les partis de la Chambre étaient d'accord avec l'idée qu'on pouvait nommer un Québécois de la Cour fédérale à la Cour suprême », (i) de quelles consultations le premier ministre parle-t-il, (ii) le premier ministre a-t-il participé à ces consultations et, si oui, à quel titre, (iii) si le premier ministre n'a pas participé à ces consultations, était-il tenu au courant de leur évolution, (iv) dans quelle mesure ces consultations sont-elles publiques, (v) si ces consultations étaient publiques, comment peut-on avoir accès à leur compte rendu, (vi) si ces consultations n'étaient pas publiques, leur compte rendu est-il protégé par un privilège ou un accord de confidentialité et, si oui, à quelles conséquences s'exposent ceux qui rompraient la confidentialité, (vii) en foi de quoi cette déclaration a-t-elle été faite, (viii) comment un participant à ces consultations pouvait-il exprimer son désaccord « avec

l'idée qu'on pouvait nommer un Québécois de la Cour fédérale à la Cour suprême », (ix) le premier ministre nie qu'il y ait eu désaccord, mais comment aurait-on pu faire connaître publiquement un désaccord dans le cours normal des consultations; *tt*) à propos de la déclaration suivante faite par le premier ministre à la Chambre le 1^{er} avril 2014 : « Évidemment, c'est une grande surprise de découvrir qu'il y a une règle tout à fait différente pour le Québec que pour le reste du Canada », (i) quand le premier ministre a-t-il été informé que la nomination des juges du Québec à la Cour suprême du Canada n'était pas assujettie aux mêmes règles que celle des juges du reste du Canada, (ii) le premier ministre a-t-il personnellement sollicité, reçu ou examiné des avis juridiques à ce sujet dans le contexte de la nomination de Marc Nadon, (iii) quelles mesures a-t-on prises pour atténuer les surprises qui pouvaient se produire pendant le processus de nomination?